

ARRÊTE DU MAIRE N° 18-21

AMENAGEMENT SECURITAIRE ROUTE BARREE ROUTE D'ISSAC-RD107e1 VOIRIE - ENROBES

Le Maire de la Commune de SALAUNES ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la société SANZ TP Médoc à Pauillac reçue le 09 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 18-07 en date du 16 février 2018 concernant la réglementation de la circulation sur la RD 107^e1 Route d'Issac et le Chemin du Plecq ;

CONSIDERANT qu'en raison des **travaux d'enrobés** sur la partie de la route d'Issac, il convient d'interdire la circulation sur la route départementale 107^e1,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La route départementale 107^e1 dite Route d'Issac sera **fermée à la circulation** (sauf piétons) pendant la **journée du 13 juillet 2018**, à partir de la piste cyclable jusqu'à l'intersection du Chemin du Plecq.

ARTICLE 2 : L'interdiction sera signalée par un panneau « Route barrée » à l'intersection de la route d'issac et le chemin des Saussets/Plecq et à l'entrée du Chemin de Bédillon à l'entrée nord de la commune.

Aucun accès des véhicules des riverains ne sera autorisé, les véhicules devront être stationnés en dehors de la zone.

La déviation se fera par le Chemin de la Rue (entrée du bourg Sud), le chemin de la Gravette et le chemin de Bédillon pour rejoindre le bourg.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes approuvée par arrêté du 15 juillet 1974.

ARTICLE 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de SALAUNES,
- Monsieur Ludovic POT, représentant la société SANZ TP,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelnau de Médoc.

Fait à SALAUNES,
Le 10 juillet 2018

Le Maire,



J.M CASTAGNEAU